

STATUTS

Fédération des centres
sociaux et socioculturels
de Seine-Saint-Denis

**à adopter lors de l'Assemblée
Générale Extraordinaire
du 18 juin 2020**

PRÉAMBULE

Le fédéralisme prend corps dans un réseau auquel ont volontairement adhéré les gestionnaires des centres sociaux et socioculturels, des espaces de vie sociale et des acteurs du développement social mettant en œuvre les mêmes finalités et démarches.

La relation entre les adhérent-e-s et leur fédération est fondée dès lors sur un projet commun librement accepté par ceux qui y adhèrent et qui, de fait, deviennent solidaires.

En se fédérant, les centres sociaux et socioculturels, espaces de vie sociale et acteurs du développement social se mettent en réseau :

- pour mutualiser leurs capacités,
- pour partager leurs difficultés,
- pour s'organiser stratégiquement quant aux actions à conduire et aux partenariats à établir.

En se fédérant, les centres sociaux et socioculturels, espaces de vie sociale et acteurs du développement social font valoir, plus haut et plus fort, le sens et l'efficacité de leur propre action et de l'action collective au bénéfice d'une société plus solidaire.

Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les centres sociaux et socioculturels, espaces de vie sociale et acteurs du développement social fédérés réfèrent leur action et leur expression publique aux valeurs fondatrices de dignité humaine, de solidarité, de démocratie et d'égalité et œuvrent pour la reconnaissance et la garantie des droits culturels. La fédération respecte ainsi le principe de non-discrimination, la liberté de conscience de ses membres et l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes à ses instances dirigeantes.

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis (FCSC93) est reconnue par la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) et se réfère explicitement à la charte fédérale nationale en vigueur ainsi qu'à son règlement intérieur.

Selon la charte, les centres sociaux « entendent être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire ».

Les différents échelons que représentent les centres sociaux, les fédérations départementales, les unions régionales de fédérations et la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France constituent ce réseau, fondé sur le principe de subsidiarité.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Pavillon-sous-bois (93320). L'adresse peut être transférée par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : OBJET

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis a pour objet, dans le respect de la liberté d'action de chacun de ses adhérent-e-s :

- de regrouper, animer, qualifier, accompagner, représenter et promouvoir les centres sociaux et socioculturels, espaces de vie sociale et acteurs du développement social de Seine-Saint-Denis, notamment agréés par la caisse d'allocations familiales.

Les buts et démarches de ces structures doivent être compatibles avec la charte fédérale des centres sociaux de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France, les grandes orientations politiques du réseau et le projet fédéral départemental.

ARTICLE 3 : MISSIONS

La FCS93 anime, au niveau départemental, les 6 fonctions fédérales de base, définies par la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) dans son projet fédéral 2014-2022, « La Fabrique des possibles » : ressource stratégique et technique, animation de réseau, représentation, garantie du sens et de la vie associative.

Elle a ainsi pour missions de :

- Regrouper les centres sociaux et socioculturels, espaces de vie sociale et acteurs du développement social, tisser des liens, mutualiser les expériences et favoriser leur développement.
- Assurer l'animation du réseau fédéral et la coordination de ses instances.
- Représenter le réseau fédéral, au nom de l'intérêt général et commun, auprès des pouvoirs publics, des institutions et des partenaires en associant les structures adhérentes dans une concertation régulière.
- Faire reconnaître et promouvoir le projet social et culturel des structures adhérentes.
- Mettre en œuvre l'appui nécessaire :
 - auprès des structures existantes adhérentes, dans différents domaines tels que l'information, la communication, la recherche de financements, la qualification et la formation, l'analyse des besoins, l'engagement et la participation des habitants ;
 - au renouvellement du projet social ;
 - à la création de nouvelles structures ;
 - au développement de nouveaux projets ;
 - au soutien de structures en difficultés d'ordre divers.
- Agir pour garantir, dans les pratiques, le respect et la mise en œuvre des valeurs définies dans le préambule des présents statuts.

ARTICLE 4 : REPRÉSENTATION

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis représente les centres sociaux et socioculturels, espaces de vie sociale et acteurs du développement social adhérents, sur le plan départemental, régional et tout autre échelon territorial administratif.

ARTICLE 5 : FORME DE GESTION DES STRUCTURES ADHÉRENTES

Les projets de structure reconnue par la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis peuvent être portés par des associations loi 1901, des structures de l'économie sociale et solidaire, ou bien gérés par une collectivité territoriale ou toute institution à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux dès lors que les projets concourent aux mêmes finalités et démarches que les centres sociaux reconnus par la FCSF.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Les membres dont se compose la Fédération peuvent être :

- des membres actifs,
- des membres de droit,
- des membres associés.

ARTICLE 7 : MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs peuvent être des associations déclarées, des coopératives ou autres structures de l'économie sociale et solidaire, des collectivités territoriales et, en règle générale, toute institution à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux, espaces de vie sociale et structures de développement social, ou des équipements en préfiguration.

Seuls les membres actifs sont adhérents.

L'adhésion comme membre actif est demandée par la personne morale gestionnaire de l'équipement.

ARTICLE 8 : MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit peuvent être la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis qui désignent leur représentant-e, et toute institution, dès lors que leurs objectifs sont en adéquation avec l'objet de la Fédération, et qui en ferait la demande, après accord du conseil d'administration de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 9 : MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés sont toutes personnes physiques ou morales qui, en raison de leur expérience, de leur compétence, sont susceptibles d'enrichir et de contribuer au développement de l'action de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis. Ils sont cooptés par le conseil d'administration et présentés chaque année pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHÉSION / RECONNAISSANCE

L'adhésion à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis est fondée sur le principe d'adhésion-reconnaissance.

Article 10.1 : les postulants

Chaque postulant accepte, préalablement aux modalités prévues ci-dessous, de participer à une rencontre entre des membres de son conseil d'administration et/ou de son comité d'animation et/ou de son élu-e de référence (pour les structures municipales), avec le ou la Délégué-e et des représentants du conseil d'administration fédéral. Cette rencontre avec la commission « Adhésion-Reconnaissance » mandatée permet de soutenir la demande d'adhésion de la structure gestionnaire pour validation de la démarche de reconnaissance du projet social.

Chaque postulant comme membre actif doit :

- Faire **acte de candidature** en produisant les documents ci-dessous :
 - la lettre de candidature certifiée par la personne morale gestionnaire,
 - la copie des statuts en vigueur pour les associations ou les structures de l'économie sociale et solidaire,
 - la copie du rapport d'activité, du projet social et du dernier bilan financier approuvé, si disponible,
 - tous les documents relatifs à la procédure d'agrément pour les équipements en préfiguration ;
- **s'engager** à mettre en application à travers son projet et ses actions les valeurs de la charte fédérale, et en particulier, une participation active des usager-e-s et habitant-e-s ;
- **s'engager** à participer à la vie fédérale ;
- **s'engager** à régler sa cotisation.

Article 10.2 : la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis

Sur présentation de la commission « Adhésion-Reconnaissance » mandatée, le conseil d'administration de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis validera la demande d'adhésion.

Article 10.3 : la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis s'engage à présenter à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France, afin d'être reconnu, tout membre actif nouvellement accueilli parmi ses membres, conformément aux statuts et à l'article 11 du règlement intérieur de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France.

Pour obtenir cette reconnaissance, il appartient à la personne morale gestionnaire d'adresser à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis un dossier comportant les éléments qui permettront au conseil d'administration de s'assurer de la conformité du centre social et socioculturel, espace de vie sociale et structure du développement social aux critères énoncés aux articles 5 et 10. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée par la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.

ARTICLE 11 : RADIATION

La qualité de membre actif se perd :

- par volonté formellement exprimée, par courrier, de se désaffilier ;
- par radiation prononcée pour motifs argumentés par le conseil d'administration ;
- par cessation totale et définitive d'activités ;
- par non-paiement de la cotisation.

Selon la nature de la rupture, le conseil d'administration prendra acte, ou invitera par écrit tout membre actif concerné par une procédure de radiation à présenter ses arguments au plus proche conseil d'administration. Le conseil d'administration, après examen et le cas échéant, suspend l'adhésion et propose la radiation à la prochaine assemblée générale qui décide in-fine de la radiation.

ARTICLE 12 : COTISATION

La cotisation est constituée d'une part départementale et d'une part nationale. Les modalités de calcul de la cotisation départementale des membres actifs sont fixées par l'assemblée générale de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis, sur proposition du conseil d'administration.

Les modalités de calcul de la cotisation nationale des membres actifs sont fixées par l'assemblée générale de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France.

Chaque gestionnaire devra s'acquitter d'une cotisation par projet (centre social ou EVS ou développement social).

En cas de radiation intervenant en cours d'année, la cotisation afférente à cette année reste due.

Les membres de droit et les membres associés sont exempts de cotisation.

ARTICLE 13 : DÉFINITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'instance de décision de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis. Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées « d'extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et/ou à une dissolution de l'association, « d'ordinaires » dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée :

- par les coprésident-e-s.
- ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration ou ceux qui la convoquent, et dont les coprésident-e-s et le conseil d'administration doivent tenir compte. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre adhérent dispose d'une voix, excepté pour les associations gestionnaires de plusieurs centres qui pourront cumuler les mandats pour chacun des centres.

Chaque adhérent pourra être représenté par un/des membres salariés et/ou un/des membres élus et/ou bénévoles et/ou des habitants fréquentant la structure (associative ou issu de la collectivité territoriale), de plus de 16 ans et dès lors qu'ils sont mandatés par elle.

1 adhérent = 1 VOIX (même s'il y a plusieurs représentants de la structure).

Les membres de droit ont une voix consultative mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Les membres associés prennent part aux votes, une voix par membre associé.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation des coprésident-e-s du conseil d'administration.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis. Elle approuve le rapport de gestion de l'exercice et affecte le résultat. Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle fixe le taux des cotisations de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis. Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers, d'une durée supérieure à 9 ans.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer avec la moitié de ses adhérents présents ou représentés. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis, avant l'assemblée générale. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par les coprésident-e-s, lorsqu'ils-elles le jugent utile ou à la demande du quart au moins des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère au premier tour, avec comme condition de quorum la moitié des membres actifs présents ou représentés et sans condition de quorum pour une seconde assemblée générale. Elle se réunit sur convocation écrite des coprésident-e-s.

Au second tour, l'assemblée est convoquée à nouveau par écrit. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour lors de la 1ère assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts et au règlement intérieur sera communiquée à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France.

ARTICLE 16 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration et signés par deux membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du bureau.

ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis est administrée par un conseil d'administration de 7 à 30 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire.

- Il est composé de **3 collèges** issus des membres actifs :
 - collège « **habitants ou bénévoles** » ;
 - collège « **professionnels** ».
 - collège « **gestionnaires et institutions** »
 Chaque membre actif peut être représenté au maximum par deux postes, soit 1 issu de chaque collège, soit 2 issus du collège bénévole.

Les **membres actifs représenteront 60% au moins des membres** du conseil d'administration.

- Les autres sièges sont réservés aux membres de droit et associés.
Les membres associés sont au nombre de 3 maximum, ils ont une voix délibérative.
Les membres de droit sont au nombre de 3 maximum et désignent leur représentant ; ils ont une voix consultative.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur doit jouir de plein exercice de ses droits civils et civiques en France ou dans le pays de sa nationalité.

Pour le bon fonctionnement de la Fédération, chaque administrateur est tenu d'assister aux réunions du conseil. Une absence non excusée à 3 conseils consécutifs équivaut à une démission de fait. Alors, les coprésident.e.s inscriront, à l'ordre du jour, la radiation de l'administrateur absent.

Le conseil d'administration désigne, chaque année, deux administrateurs, en son sein, pour représenter, aux côtés des coprésident-e-s, la fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis, au conseil d'administration de l'Union des Fédérations Franciliennes des Centres Sociaux et socioculturels.

Le conseil d'administration étudie et valide, chaque année, les éventuelles candidatures de ses membres au conseil d'administration de la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France.

ARTICLE 18 : COOPTATION

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de sept.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par ses coprésident-e-s ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est proposé par les coprésident-e-s. Il doit être adressé aux administrateurs au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant au maximum d'un pouvoir en plus de sa voix.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés des coprésident-e-s et de tout autre administrateur membre du bureau. Lors de ses réunions le Conseil peut se faire assister de toute personne extérieure qui participe alors à ses réunions à titre consultatif.

Les salariés fédéraux participant à la gestion globale de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis assistent avec voix consultatives aux séances du conseil d'administration quand ils y sont invités ou exceptionnellement à leur demande, sauf pour le ou la délégué.e qui est invité.e à titre permanent et consultatif au conseil d'administration.

Toutefois, le conseil peut délibérer hors la présence du personnel.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale notamment :

- il est chargé de proposer et de mettre en œuvre les orientations politiques et les objectifs de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis et de veiller à leur application par les moyens dont il dispose ;
- il représente collégalement la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics ;
- il valide le budget prévisionnel de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis et veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de celle-ci ;
- il a compétence employeur qui lui permet de définir la mission du personnel de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis ;
- il statue sur l'adhésion/reconnaissance de nouveaux membres ;
- il propose la radiation d'un membre.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les membres du conseil d'administration seront vigilants au renouvellement des mandats et au dynamisme démocratique de la Fédération.

ARTICLE 21 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres (au scrutin secret si demande) la composition d'un bureau avec, au moins, deux coprésident-e-s paritaires, un-e secrétaire et un-e trésorier.e. Les membres du bureau doivent être choisis parmi les élus des représentant-e-s des membres actifs ou associés.

Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est convoqué par les coprésident-e-s.

Pour le bon fonctionnement de la Fédération, chaque membre est tenu d'assister aux réunions du bureau. Une absence non excusée à 3 bureaux consécutifs équivaut à une démission de fait. Alors, les coprésident.e.s inscriront, à l'ordre du jour, la radiation de l'administrateur absent.

Tout membre du bureau ayant un comportement qui ne respecterait pas la charte des centres sociaux et socioculturels et ses principes, pourra être radié de ses fonctions. Cette décision devra être validée par les deux tiers des votes des membres du bureau.

ARTICLE 22 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau assure la gestion de la vie quotidienne de l'association et prépare les projets afférents à la mission du conseil d'administration. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le bureau peut inviter un-e salarié-e de l'association à la demande des coprésident-e-s.

ARTICLE 23 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes.

- Les coprésident-e-s sont chargés d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il ou elle représente dans les actes de la vie civile. Il ou elle peut ester en justice.
- Le ou la secrétaire valide les convocations et rédige, avec le ou la délégué-e des procès-verbaux de la tenue du registre.
- Le ou la trésorier-e supervise les comptes et les conventions de financement de l'association et présente le rapport de gestion à l'assemblée générale.

ARTICLE 24 : RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- de toutes subventions pouvant lui être accordées ;
- de toutes recettes autorisées par les lois et décrets ;
- conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (art. 4), par le biais de la Fédération des centres sociaux de France, la Fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs ;
- du produit de rétributions pour services rendus.

L'actif de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Saint-Denis répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses adhérents puissent en être tenu responsable.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un membre adhérent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant le même but.

ARTICLE 26 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration, validé en assemblée générale.

Les coprésident-e-s,

La Secrétaire,